

Section pénale du Tribunal cantonal, 28 mars 2014

Lettre-circulaire aux présidents des tribunaux d'arrondissement

Frais de procédure et indemnités

Lors de l'examen des différents dossiers qui leur sont soumis, tant la Chambre pénale que la Cour d'appel pénal ont constaté que les Tribunaux de première instance adoptaient sur la question des frais non seulement des pratiques divergentes, mais également parfois contraires aux nouvelles règles imposées par le CPP fédéral. Si l'ancien CPP fribourgeois et la loi fribourgeoise sur l'assistance judiciaire prévoyaient le principe de décisions séparées en ce qui concerne notamment la fixation des indemnités des défenseurs d'office ou l'octroi d'indemnités à la suite d'abandon des poursuites pénales, la solution inverse s'impose depuis le 1er janvier 2011. Désormais, l'ensemble des questions liées aux frais d'une procédure pénale fait partie intégrante du jugement sur le fond (ATF 139 IV 199).

Partant, la section pénale du Tribunal cantonal attire votre attention sur les points suivants :

1. Les indemnités accordées aux défenseurs d'office du prévenu ou de la partie plaignante font partie des frais de procédure (art. 422 al. 1 et 2 CPP). Elles doivent être fixées dans le jugement (art. 81 al. 3 let. a et al. 4 let. b CPP) et non pas par une décision séparée prise ultérieurement (ATF 139 IV 199 c. 5.4).

Cette façon de procéder peut certes allonger la durée des délibérations, mais évite en revanche de devoir se pencher une nouvelle fois sur le dossier plusieurs mois après le prononcé du jugement et de convoquer une nouvelle fois les cinq juges du Tribunal, étant précisé que la direction de la procédure n'a pas la compétence de fixer les indemnités des défenseurs d'office (ATF 139 IV 199 c. 5.4; arrêt Chambre pénale 502 2011 70 du 4 mai 2011).

Invités à la produire par le biais de la citation à comparaître, les avocats sont en mesure de déposer lors des débats leur liste de frais, voire en cas d'oubli de l'établir très rapidement à l'issue des plaidoiries. Le temps estimé pour les débats pourra le cas échéant être corrigé et un montant pour les opérations postérieures au jugement (prise de connaissance et analyse du jugement, explications au client, photocopies), en règle générale de l'ordre d'une à deux heures de travail, devra y être ajouté.

Si la situation financière du prévenu condamné au paiement des frais de procédure le permet, le jugement l'astreindra à rembourser directement à l'Etat le montant qui a été payé pour son défenseur d'office ou pour le défenseur d'office de la partie plaignante (ATF 139 IV 113 c. 5.1). Dans le cas contraire, le jugement mentionnera qu'il sera tenu de rembourser cette indemnité lorsque sa situation financière le permettra (art. 135 al. 4 et 426 al. 4 CPP).

2. S'agissant des décisions séparées rendues postérieurement au jugement sur les indemnités au sens de l'art. 429 CPP, le Tribunal fédéral considère cette pratique comme contraire au CPP et exige qu'il soit statué sur ces questions dans le jugement au fond (ATF 139 IV 199 c. 5.4; TF arrêt 6B_472/2012 du 13 novembre 2012 c. 2.4 encore confirmé récemment par arrêt 6B_184/2013 du 1er octobre 2013 c. 9).

En d'autres termes, mis à part la procédure de scission des débats prévue par l'art. 342 CPP, il n'y a plus place dans le CPP pour une décision, indépendante et séparée du jugement au fond, sur la question de l'indemnité de l'art. 429 CPP.

L'autorité doit statuer d'office sur la question d'une éventuelle indemnité. Afin de faciliter autant que possible le déroulement des débats, les parties devraient être avisées dans la citation à comparaître que si elles entendent plaider un acquittement total ou partiel, elles doivent chiffrer et justifier, pièces à l'appui, d'éventuelles requêtes d'indemnité avant la clôture des débats.

3. Les débours effectifs font partie des frais de procédure. Ils doivent être fixés par le Tribunal et mentionnés dans le jugement au fond et non pas calculés ultérieurement par le greffe, voire fixés par la direction de la procédure.

Certains tribunaux, lors du prononcé du jugement, fixent l'émolument, mais ne statuent pas sur le montant des débours, mentionnant qu'ils seront "à fixer par le service comptable du greffe". **Cette pratique pose problème et doit être abandonnée.** Aux termes de l'art. 421 al. 1 CPP, l'autorité fixe les frais dans la décision finale. Les débours font partie des frais de procédure et doivent être fixés par l'autorité compétente pour statuer sur le fond de la cause. En tant qu'il prévoit que le Président de l'autorité qui a statué serait compétent pour le faire, l'art. 36 al. 1 RJ n'est pas compatible avec le droit fédéral. De plus, le justiciable doit pouvoir connaître toutes les conséquences d'un jugement lorsqu'il décide de l'accepter ou de le contester. Il n'est pas judicieux de lui adresser plusieurs mois après le prononcé du jugement, alors que le délai pour former appel sur la question de la mise à sa charge des frais a expiré, une liste de frais pour des montants souvent très importants. Par ailleurs, s'il a un défenseur choisi ou d'office, c'est à ce dernier que la décision ultérieure devrait être adressée, ce qui justifierait de fixer une nouvelle indemnité pour le défenseur d'office. Finalement, s'agissant d'un point qui aurait dû être traité avec le fond du jugement, ce n'est pas le recours à la Chambre pénale qui sera ouvert, comme mentionné régulièrement à tort dans les décisions en question, mais bien l'appel.

La fixation du montant des débours dans le jugement ne pose pas de problème particulier. L'essentiel des débours figure dans la liste de dessaisissement du Ministère public. Une éventuelle facture non encore connue lors du prononcé du jugement pourra toujours le cas échéant être réservée et faire l'objet d'une décision complémentaire.

4. Frais de détention provisoire et de détention pour motifs de sûreté.

Les frais de détention provisoire et pour motifs de sûreté ne font pas partie des débours et ne doivent pas être mis à la charge du prévenu (RFJ 2013 p. 188).

5. La partie plaignante qui a bénéficié de l'assistance judiciaire gratuite et n'a ainsi pas eu à supporter de frais d'avocat n'a subi aucun dommage à ce titre et n'a partant pas droit à une indemnité à charge du prévenu fondée sur l'art. 433 CPP (TF arrêt 6B_234/2013 du 8 juillet 2013).

En revanche, son défenseur d'office sera indemnisé directement par l'Etat sur la base de l'art. 138 CPP au tarif de l'assistance judiciaire. En application de l'art. 426 al. 4 CPP, le prévenu condamné aux frais sera tenu de rembourser ce montant à l'Etat dès que sa situation financière le permettra (arrêt Cour d'appel pénal 501 2013 67 et 68 du 20 janvier 2014). L'ancienne pratique des autorités fribourgeoises octroyant des dépens, inspirée de l'art. 240 aCPP-FR, est ainsi abandonnée.